

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

**COMMUNE DE BEAUCE-LA-ROMAINE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TRIPLEVILLE**



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA CRÉATION
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU
LIEU-DIT « LA NIVARDIÈRE » COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
TRIPLEVILLE COMMUNE DE BEAUCE-LA-ROMAINE**

en vertu de
l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
n°41-2021-11-18-00008 en date du 18 novembre 2021

et par
Décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans, par décision
n° E21000121/45 du 3 novembre 2021

CONCLUSIONS MOTIVEES

**Yves Corbel
Commissaire-enquêteur**

Enquête publique unique conduite du 14 décembre 2021 au 18 janvier 2022
en mairies des communes déléguées de Tripleville et d'Ouzouer-le-Marché commune de Beauce-la-Romaine
par arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2021-11-18-00008 du 18 novembre 2021
et par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans n° E21000121/45 du 3 novembre 2021

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT « LA NIVARDIÈRE » COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TRIPLEVILLE

1. Généralités.....	2
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.....	2
1.2. Rappel de la procédure.....	2
1.3. Fondement des conclusions motivées.....	4
2. Bilan de l'enquête.....	5
2.1. Bilan des observations recueillies pendant l'enquête.....	5
2.2 Déroulement de l'enquête.....	6
2.3. Conclusions sur la forme et la procédure d'enquête.....	8
2.4 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de Monsieur le représentant du porteur de projet TotalEnergie.....	9
2.5. Avis sur le fond de l'enquête publique.....	9
2.5.1. Avis sur le dossier d'enquête.....	9
3. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les avis des personnes publiques associés, et sur les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse.....	11
3.1 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).....	11
3.2. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.....	12
3.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires : service de l'économie agricole et du développement rural.....	12
3.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires : Service eau et biodiversité.....	13
3.5. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	13
3.6. Avis de la Chambre d'Agriculture de Loir-et Cher.....	13
3.7. Avis de l'architecte-conseil de l'État.....	14
3.8. Avis de la paysagiste-conseil de l'État.....	14
3.9. Avis de l'Autorité environnementale.....	15
3.10 Commentaires sur les réponses du porteur de projet	

aux questions du commissaire-enquêteur.....	15
4. MES CONCLUSIONS.....	15

CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT « LA NIVARDIÈRE » COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TRIPLEVILLE

1. Généralités

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique unique organisée par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires, qui est simultanément l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique et l'autorité compétente pour accorder le permis de construire est relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement.

L'enquête publique unique relative à la révision de la carte communale de la commune déléguée de Tripleville et à la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Nivardière » commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine

Les présentes conclusions ne concernent que le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Nivardière » commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine.

1.2. Rappel de la procédure

La commune de Tripleville possède une carte communale approuvée **le 2 juin 2005**.

La commune de Beauce-la-Romaine a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du **17 février 2021**, de réviser la carte communale de la commune déléguée de Tripleville **afin de permettre la création d'un projet de**

centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière en définissant une zone constructible « Uer ».

Les conclusions motivées traitant de la révision de la carte communale sont l'objet d'un document séparé.

La demande de permis de construire

Le pétitionnaire a adressé, au préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - un dossier, déposé **le 11 mai 2020**, de demande de permis de construire, relatif à un « projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune déléguée de Tripleville ».

Ce site d'une ancienne carrière de granulats calcaire est localisé en zone non constructible « N » et les conditions de remise en état n'avaient pas permis au propriétaire des terrains de se garantir une production agricole céréalière durable.

L'exception de l'article L.164-1 du code de l'urbanisme ne pouvait donc être utilisé dans son paragraphe 2b « **les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées...** »

Cette demande de permis de construire comprenait l'installation d'un ensemble de panneaux photovoltaïques installés sur des structures métalliques posées sur des pieux sans fondations bétonnées, d'un poste de transformation de teinte vert foncé de dimensions normalisées et d'une surface de 15,60 m², d'un poste de livraison / transformation de teinte vert foncé de dimensions normalisées d'une surface de 27 m², d'une clôture et d'un portail de teinte aluminium de 2 m de hauteur ceinturant la centrale solaire photovoltaïque et d'un portail de teinte aluminium de 2 m de hauteur fermant l'accès à l'ancienne carrière.

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichage, de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et de réalisation de diagnostic archéologique.

Le cadre juridique et administratif

La procédure d'enquête publique concernant la révision de la carte communale s'établit selon les modalités prévues pour son élaboration.

Elle a été conduite en application des textes suivants :

- Le Code de l'urbanisme : Les références législatives et réglementaires sont citées dans le rapport.
- Le code de l'Environnement :

articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants.

- La délibération de la commune de Beauce-la-Romaine en date **du 17 février 2021**.
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date **du 3 novembre 2021** me désignant comme commissaire-enquêteur.
- l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-18-00008 en date **du 18 novembre 2021** prescrivant l'enquête publique unique.

Demande de permis de construire

La procédure de l'enquête publique a été mise en oeuvre en application des textes législatifs ci- après en vigueur à ce jour.

- Les autorisations éventuelles au titre du code de l'énergie.
- le code de l'environnement : Les références législatives et réglementaires sont citées dans le rapport.
- le code de l'urbanisme : Les références législatives et réglementaires sont citées dans le rapport.

L' évaluation environnementale.

Ma mission de commissaire-enquêteur consistait à :

- Recevoir le public dans la salle de réunion de la mairie de la commune déléguée de Tripleville mise à ma disposition lors des 3 permanences programmées et dans la salle du conseil municipal de la mairie de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché lors d'une permanence programmée conformément à l'article 4 de l'arrêté n°41-2021-11-18-00008 **du 18 novembre 2021** prescrivant l'enquête publique unique.
- Recueillir les observations du public conformément à l'article 4 de l'arrêté n°41-2021-11-18-00008 **du 18 novembre 2021** prescrivant l'enquête publique unique.
- Analyser toutes les observations reçues.
- Rédiger et transmettre un procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et de mes observations personnelles à Monsieur le représentant le porteur de projet TotalEnergie afin de recueillir ses réponses.

- Établir un rapport et des conclusions motivées sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine.

1.3. Fondement des conclusions motivées

Mes conclusions motivées s'appuient sur :

- Le dossier d'enquête tel qu'il a été mis à la disposition du public
 - Le résumé non technique de l'étude d'impact
 - L'étude d'impact sur l'environnement
 - La description du projet
 - La descriptions des aspects pertinents de l'état actuel et leur évolution
 - La descriptions des incidences et des mesures
 - Les solutions de substitution et les raisons du choix effectué
 - Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes
 - Méthodologie et auteurs de l'étude d'impact
 - Le volet naturel
 - l'Etude préalable agricole
 - Le volet paysager
- Les visites du site concerné par la modification de zonage, antérieurement occupé par une carrière d'extraction de granulats calcaire
- Les entretiens avec les élus locaux et le propriétaire des terrains concernés
- Les entretiens avec le porteur de projet
- le mémoire en réponse du porteur de projet
- L'avis de l'Autorité environnementale

- Les observations et avis formulés par les personnes publiques associées et les autres services (CDPENAF)

2. Bilan de l'enquête

2.1. Bilan des observations recueillies pendant l'enquête

Bien que la publicité de l'enquête a été bien réalisée et contrôlée (voir dans le dossier des annexes les constats d'huissiers) y compris sur les lieux du projet, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, le public ne s'est pas manifesté et n'a pas été intéressé par l'enquête publique.

Observation orale

Il n'y a pas eu d'observation orale

Remarque importante : Lors de la permanence du **11 janvier 2022** en mairie d'Ouzouer-le-Marché, j'ai reçu Le fils de Monsieur PERDEREAU propriétaire des terrains de situation du projet de centrale solaire photovoltaïque, sur ma demande.

Son fils est à l'origine de la création d'un atelier ovin et de la mise à disposition d'une partie de ce cheptel pour l'entretien sous forme d'une convention de pâturage des herbages situés sur le site du projet de centrale : une excellent décision.

En effet les derniers résultats d'enquêtes menées par l'INRAE montrent le rôle positif de la présence des panneaux photovoltaïque sur la croissance de l'herbe ce qui devrait permettre de faire pâturer l'ensemble du site (et non les 4,5 ha annoncés dans le dossier d'enquête) à l'exception bien sur les voies d'accès et de maintenance.

Observation écrite sur le registre d'enquête

Il n'y a pas eu d'observation écrite sur le registre d'enquête publique

Courriers reçus par le commissaire-enquêteur

Il n'y a pas de courrier reçu par le commissaire-enquêteur

Courriel reçu par le commissaire-enquêteur

Il n'y a pas de courriel reçu par le commissaire-enquêteur (information donnée par la Direction Départementale des Territoires).

Lors des quatre permanences organisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-18-00008 du **18 novembre 2021** prescrivant l'enquête publique unique je n'ai reçu aucune personne désirant consigner des observations.

Lors des 4 permanences, je n'ai reçu que la visite courtoise des deux maires des communes lieux des permanences .

2.2 Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-18-00008 **du 18 novembre 2021** prescrivant l'enquête publique unique.

Cette enquête s'est tenue dans un climat serein pendant les heures d'ouverture des mairies des communes déléguées de Tripleville et d'Ouzouer-le-Marché et lors des 4 permanences que j'ai tenues.

Je souligne :

- Que le déroulement de l'enquête publique a respecté la législation et la réglementation en vigueur, notamment pour l'affichage de l'avis d'enquête publique (format A3 lettres noires sur fonds jaune) sur les panneaux officiels des communes de Tripleville et d'Ouzouer-le-Marché
- Que cet affichage a également été assuré pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site du projet de création de la centrale solaire photovoltaïque au sol conformément a l'arrêté ministériel **du 24 avril 2012** par l'implantation de 3 affiches de format A2 sur des panneaux régulièrement surveillés.
Ces panneaux ont été posés le long de la route départementale n°137 longeant le site et leur présence et leur maintien a fait l'objet de trois contrôles d'huissier qui sont portés dans le dossier des annexes au rapport.
- Que j'ai vérifié lors de mes 5 déplacements à la mairie de la commune déléguée de Tripleville pour assurer mes 3 permanences et lors des 2 visites du site la présence de ces trois panneaux aux emplacements que j'avais prévus le long de la route départementale 137.
- Qu'une information sur cette enquête publique avait été donnée sur le site Internet de la commune de Beauce-la-Romaine et sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher
- Que la publication de l'avis relatif à l'enquête a été inséré dans deux journaux locaux, et respectait la réglementation en ce qui concerne le contenu, la fréquence de parution et les délais de parution.
- Que les deux dossiers d'enquête publique déposée en mairie des communes déléguées de Tripleville et d'Ouzouer-le-Marché contenaient

le registre d'enquête et les pièces cotées et paraphés exigées par la réglementation en vigueur.

- Que le dossier d'enquête publique était également disponible sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.
- Que le public a eu l'opportunité de me rencontrer pendant les quatre permanences programmées qui ont été en nombre suffisant.
- Que les 4 permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions matérielles d'accueil et de confidentialité dans la salle de réunion de la mairie de la commune déléguée de Tripleville et dans la salle de réunion du conseil municipal de la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché.
- Que durant l'enquête aucun incident n'a été porté à ma connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec moi.
- Qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités du déroulement de la consultation.
- Que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou sous une autre et me les faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions .
- **Que mes deux visites sur le site du projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol m'ont permis d'apprécier correctement la situation géographique, topographique, environnementale et agronomique du site de l'ancienne carrière de granulats calcaires dont la remise en état à partir de 2016 n'a pas permis de reprendre une culture céréalière normale.**

2.3. Conclusions sur la forme et la procédure d'enquête

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées sur le terrain, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire- enquêteur dans les mairies aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête et des horaires des 4 permanences ont été scrupuleusement respectés.

Le manque d'intérêt montré par le public concerné par l'enquête publique est à souligner.

Toutefois, je souhaite tempérer cette formulation en soulignant que le remplacement d'une carrière d'extraction de granulats par une centrale solaire photovoltaïque au sol apportera beaucoup moins de nuisances.

2.4 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de Monsieur le représentant du porteur de projet TotalEnergie

J'avais fait parvenir **le 1 décembre 2021** à Monsieur GABORIT représentant le porteur de projet TotalEnergie un document de 5 pages rassemblant un certains nombre de questions résultant de la lecture du dossier d'étude d'impact.

Lors de la rencontre **le 7 décembre 2021** à laquelle assistait le représentant du porteur de projet Monsieur GABORIT, Monsieur le Maire de Tripleville Monsieur BEDIOU, le propriétaire des terrains du site du projet de création de la centrale solaire photovoltaïque au sol Monsieur PERDEREAU et moi-même, ce document avec les réponses apportées m'a été remis.

Les réponses répondent point par point à mes questions.

Ce document complet est annexé au rapport d'enquête publique.

Conformément à la procédure, aux observations recueillies avant et pendant l'enquête et à mes propres questions, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations et de mes propres questions que j'ai transmis par courriel et courrier recommandé avec avis de réception **le mercredi 19 janvier 2022** à Monsieur GABORIT représentant le porteur de projet TotalEnergie.

Monsieur Nicolas GABORIT représentant le porteur de projet m'a fait parvenir son mémoire en réponse (sur ma demande) par courriel **du 26 janvier 2022**.

Ce mémoire en réponse répond point par point aux 5 questions posées dans mon procès-verbal de synthèse des observations.

2.5. Avis sur le fond de l'enquête publique

2.5.1. Avis sur le dossier d'enquête

L'étude d'impact sur l'environnement accompagnée du volet naturel et du volet paysager étaient de très bonne qualité.

Le dossier était bien lisible et facilement exploitable bien que certains paragraphes apparaissaient très techniques.

Les cartes et les schémas étaient clairs et bien présentés.

Les éléments techniques étaient bien argumentés.

Avis sur l'étude d'impact

Concernant l'étude d'impact sur l'environnement, elle répond aux prescriptions réglementaires du code de l'environnement.

Je constate qu'aucun enjeu fort et très fort n'ait été relevé dans le diagnostic de l'état initial.

Sur le milieu physique le niveau des enjeux est nul à l'exception d'un risque faible pour l'impact remontée de nappe compte tenu du niveau NGF du sol en place devant recevoir la centrale solaire photovoltaïque au sol.

Sur le milieu naturel le niveau des enjeux est nul à l'exception d'un risque modéré pour la faune et les corridors écologiques avec les remarques suivantes. 2 espèces d'oiseaux et de batraciens sont concernés sur le site restreint mais en dehors de l'emplacement choisi pour la création de la centrale solaire photovoltaïque au sol.

Sur le milieu humain le niveau des enjeux est nul à l'exception d'un risque faible pour les documents d'urbanisme (révision de la carte communale en cours) et le patrimoine archéologique.

Pour les thématiques pollutions, nuisances et risques technologiques les impacts sont également nuls.

Je note des impacts positifs par la réduction de gaz à effet de serre, le maintien d'un milieu ouvert plus favorable et des ressources financières pour les collectivités locales.

Je note également que le projet d'entretien du site pourrait se faire via le pâturage d'ovins. Cette orientation contribue à redonner à ce secteur un objectif agricole pouvant déboucher sur des créations d'emplois.

Avis sur le volet nature

Impact nul sur la flore du site qui ne présente pas de caractéristiques patrimoniales particulières.

Impact nul sur la faune principalement sur le site dédié au projet de centrale solaire. Le maintien des zones périphériques dans leur état actuel : mares à l'Est et friches en cours de boisement naturel à l'Ouest du site du projet de centrale solaire revêt une importance notable pour la biodiversité locale. Le recours aux conseils d'un expert écologue pour le suivi de l'évolutions locale de la biodiversité apparaît comme une décision responsable.

Avis sur le volet paysager

Impact très faible sur le paysage du fait du relief (dans un site existant encaissé), de la haie située en partie sud et de son complément programmé le long de la route départementale.

Avis sur l'étude préalable agricole

Impact négatif nul sur le fonctionnement de l'exploitation agricole (dixit le propriétaire). L'atelier ovin mis en place et la convention d'entretien qui sera signée avec le porteur de projet aussi un impact positif sur l'économie agricole locale du territoire.

Avis sur la compatibilité avec les différents plans et programmes

La carte communale de la commune déléguée de Tripleville dans sa mouture de 2005 ne permettait pas l'installation d'une centrale solaire sur le site de l'ex-carrière.

Sa révision fait également l'objet de l'enquête publique unique.

J'ai donné **un avis favorable à la révision de la carte communale** dans le dossier des conclusions motivées concernant ce sujet.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet est compatible avec les enjeux et orientations du SAGE de la Nappe de Beauce.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Centre-Val de Loire, de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de la production d'énergie produite à partir du solaire photovoltaïque.

3. Commentaires du commissaire-enquêteur sur les avis des personnes publiques associées, et sur les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse

3.1 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par réponse en date du 26 juin 2020 « Le présent dossier ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques en application du code du patrimoine.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Je prends bonne note de l'absence de prescriptions archéologiques

3.2. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Lors de sa séance **du 9 septembre 2021**, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers s'exprime de la manière suivante lors de l'examen du dossier :

- Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet
 - Terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle
 - Emprise impropre à l'agriculture (ancienne carrière dont la remise en état n'a pas permis l'exploitation à des fins agricoles)
- Le projet sur le terrain : rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet
 - Satisfaisant
- Considérant ces éléments, la commission émet un avis sur le projet.
 - **Favorable**

Commentaires du commissaire-enquêteur

Je prends bonne note de l'avis favorable formulée par la CDPENAF et je souligne la justesse du constat réalisé conduisant à cet avis.

3.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires : service de l'économie agricole et du développement rural

Ce service demande des études complémentaires sur la qualité agronomique des terres et compète par une demande complémentaire.

« il convient de vérifier si le projet est soumis à étude de compensation collective agricole »

Commentaires du commissaire-enquêteur

Je prends bonne note de la demande formulée et confirme que des études complémentaires agronomiques ont été réalisées par le porteur de projet (éléments en annexes du dossier d'enquête) et qu'une étude de compensation collective agricole a été menée (éléments en annexes du dossier d'enquête).

3.4. Avis de la Direction Départementale des Territoires : Service eau et biodiversité

Par courrier en date **du 7 aout 2020**, ce service de la Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable sous réserve de certaine observations indiquées ci-dessous :

- Prise en compte de 3 habitats à enjeux (mare, haie épineuse et friches arborées)

Commentaires du commissaire-enquêteur

Je prends bonne note des remarques apportées et confirme que le projet ne concerne pas les mares situées à l'Est de la zone d'implantation de la centrale, les friches arborées situées à l'Ouest de la zone d'implantation du projet de centrale et des compléments et renforcement de la haie sud.

3.5. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier en date **du 27 juillet 2020**, le SDIS précise ses observations concernant l'accessibilité des secours, la défense extérieure contre l'incendie et la planification opérationnelle.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet apporte toutes garanties sur ces trois points.

3.6. Avis de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

Par courrier **du 16 juillet 2020**, la chambre d'agriculture constate

- que les sols sont favorables à l'agriculture mais parmi les moins bons sols de Beauce,
- que ce secteur présente des sols caillouteux et qu'il n'est pas facilement irrigable.

La chambre d'agriculture demande que la CDPENAF se positionne sur le projet.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Les appréciations de la Chambre d'Agriculture sont justifiées et après 4 années de tentative de cultures céréalières l'agriculteur a proposé au porteur de projet une convention de pâturage par des ovins pour assurer l'entretien du site.

Cette solution sera mise en œuvre dans la mesure où le fils du propriétaire a créé un atelier ovin dans le cadre d'une forme de diversification agricole.

3.7. Avis de l'architecte-conseil de l'État

Par courrier du 2 septembre 2020, l'architecte-conseil reconnaît l'intérêt d'un pâturage.

Elle propose que les talus Nord et Est soient arborés en contradiction avec les conclusions de l'inspecteur de l'environnement dans son rapport **du 20 octobre 2016**.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Cette proposition ne correspond pas aux conclusions de l'inspecteur de l'environnement et n'a pas été reprise par le porteur de projet dans son mémoire en réponse.

Ce talus Nord qui n'est pas rechargé en terre végétale permettra sans doute l'installation d'un cortège floristique calcicole favorable à un développement local de la biodiversité.

3.8. Avis de la paysagiste-conseil de l'État

Par avis du 4 septembre 2020, la paysagiste émet un avis favorable assorti de propositions d'aménagement du site.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Le renforcement des haies existantes a été validé par le porteur de projet dans son mémoire en réponse.

Un suivi du partenariat agricole entre l'exploitant et le propriétaire en soulignant le caractère très positif du pâturage d'ovins sur la parcelle.

Ce dernier point a été pris en compte par le porteur de projet dans la mesure où une convention d'entretien sera signée et que le porteur de projet missionnera un expert écologue pour s'assurer de la bonne application des mesures d'atténuation écologique en phase d'exploitation et proposer d'éventuelles corrections si nécessaires.

3.9. Avis de l'Autorité environnementale

Par avis en date **du 23 aout 2020**, l'Autorité environnementale a émis des recommandations qui ont été reprise dans le rapport au chapitre 5.

Ces recommandation qui abordent les points suivants :

- La révision de la carte communale
- Joindre à l'étude d'impact , les études agronomiques et pédologiques
- L'étude préalable de compensation collective agricoles

Ont été prise en compte par le porteur de projet dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale qui est jointe au dossier d'enquête.

Commentaires du commissaire-enquêteur

La carte communale est en révision.

Les études agronomiques et pédologiques menées par la chambre d'agriculture ne sont pas définitives et les résultats obtenus par le propriétaire lors des premières années de remise en culture montrent les limites d'une culture traditionnelle.

Le choix du pâturage par des ovins comme une solution alternative envisageable constitue un projet innovant.

Les résultats obtenus par ailleurs montrent l'ouverture de nouvelle possibilité de synergie.

3.10 Commentaires sur les réponses du porteur de projet aux questions du commissaire-enquêteur

Le porteur de projet dans son mémoire en réponse, en date **du 26 janvier 2022** a apporté des réponses aux questions du commissaire-enquêteur.

Commentaires du commissaire-enquêteur

J'estime que les réponses apportées par le porteur de projet sont satisfaisantes et valent engagement de sa part tout particulièrement sur les questions 2 et 4.

4. MES CONCLUSIONS

Je note que la forme et la procédure d'enquête (affichage des avis, organisation de la consultation, organisation des permanences...) sur les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

Je souligne en ce qui concerne le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune déléguée de Tripleville commune de Beauce-la-Romaine

- Que les avantages qui sont liés à ce projet de création de centrale solaire photovoltaïques conduisent
 - A une réduction des émissions des G.E.S. à hauteur de 350 t de CO²
 - A une production de 4,9 Mwc assurant la couverture de la consommation de 1266 foyers (soit environ 2780 personnes) avec l'hypothèse d'une consommation annuelle par foyer de 5000 KWh
 - A une implantation très satisfaisante sur un terrain plan d'une ancienne carrière d'extraction de granulats
 - A maintenir un milieu ouvert favorable à la photosynthèse et à la production végétale
 - A un entretien du site au travers d'un pâturage ovin et donc à le réintroduction d'une activité agricole.
 - A la création d'emploi au moment des travaux et à l'utilisation d'accès existants (La route départementale 137)
 - A un cout de fonctionnement très faible (Maintenance une fois par mois environ)
 - A une énergie renouvelable et fiable
 - A une excellent sécurité du fait de l'éloignement des habitations et de la mise en place d'une video-surveillance

- A un maintien des friches et des mares permettant ainsi de protéger la biodiversité local et quelques espèces d'oiseaux, de chiroptères et de batraciens .
- Que les quelques inconvénients qui sont liés à ce projet de création de centrale solaire photovoltaïques conduisent
 - A une réduction très faible de la surface agricole (8 ha sur les 1300 ha de la zone N)
 - A une augmentation temporaire du trafic pendant la phase chantier
 - A une augmentation des pollutions sonores et de l'air pendant la phase chantier
 - A un risque minime mais possible du au retrait gonflement des argiles
 - A la modification de la circulation de la grande faune du fait de la clôture entourant totalement le site de la centrale.

En conclusion le bilan définitif de comparaison des avantages et des inconvénients est plus largement en faveur des avantages notés.

- Que la création de la zone « Uer » d'environ 8 ha dédié à la seule création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol ne remet pas en cause la vocation agricole majoritaire du territoire communal et ne nuit pas à une consommation excessive de l'espace.
- Que l'équilibre du territoire est globalement conservé et que la zone « N » représente encore 99 % de la surface du territoire communal.
- Que le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site anthropisé et dégradé de l'ancienne carrière de granulats calcaires ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - Les impacts sur le milieu physique sont nuls
 - Les impacts sur le milieu naturel (faune et flore) sont nuls (les friches arborées et les mares ne sont pas concernées par le site)
 - Les impacts sur le milieu humain sont faibles

- Que les impacts sur le volet paysager sont très faibles du fait du relief et de l'encaissement du site par rapport à la route départementale 137
- Que la faible sensibilité écologique du site d'implantation ne nuit pas aux différentes continuités écologiques, trame verte et bleue.
- Que le territoire communal et donc le site réservé pour la centrale solaire photovoltaïque au sol n'est pas concerné par un site NATURA 2000
- Qu'une étude pédologique menée sur le site de l'ancienne carrière après sa remise en état a confirmé des contraintes limitant les potentialités agronomiques pour la poursuite des cultures céréalières et que sa mise en valeur passait par la mise à disposition du site à un porteur de projet de centrale solaire photovoltaïque au sol.
- Qu'un partenariat a été lancé par le propriétaire avec le porteur de projet pour une mise en valeur agricole au travers d'un pâturage ovin assurant ainsi un entretien continu et permanent du site.
- Que le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol répond aux politiques publiques en matière d'énergie, de développement économique durable et de transition climatique.
- Que la centrale solaire photovoltaïque au sol répond à un besoin collectif de la population et constitue ainsi un projet relevant d'un service d'intérêt collectif.
- Que cette création ne génère pas de flux de déplacement excessif car la maintenance du site s'opère principalement par télésurveillance.
- Que le projet de révision n'occasionne aucune remarque de la part des personnes publiques associées et que les avis formulés sont favorables.
- Que le mémoire en réponse du représentant du porteur de projet réponds point par point aux questions posées par le commissaire-enquêteur et apportent les précisions souhaitées.

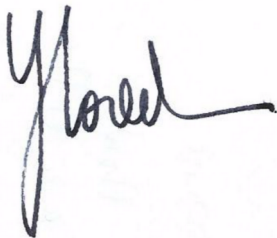
Tous les éléments cités ci-dessus démontrent l'intérêt communal et communautaire de ce projet de révision de la carte communale.

En conclusion j'émets :

un avis favorable

à la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et à la délivrance du permis de construire la concernant.

Fait à Montlivault le 18 février 2022



Yves Corbel
Commissaire-enquêteur

Le rapport, les conclusions motivées, le dossier des annexes, le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet ainsi que les deux dossiers d'enquête seront transmis à Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Territoires.

Une copie du rapport, des conclusions motivées, du dossier des annexes ainsi que le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet seront transmis le même jour, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.